



LE PARTENAIRE
MAINTENANCE DE
VOTRE PATRIMOINE
IMMOBILIER

FACTURE N° 6060484

Assainissement, Curage
Plomberie, Recherche de fuites
Electricité, Propreté
24h/24 – 365j/365

N/REF : 19/06/2026 10H48 C:000071 I:42302
V/REF : C401014083
V/Email reçu le Vendredi 19/06/2026 à 10H48

EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
ETB BOURGOGNE FRANCHE COMTE
BU 00470
TSA 97814
62971 ARRAS CEDEX 9

IMMEUBLE : ATELIER ROUTE 71
352 IMPASSE DU PRE D'ENFER
71260 SENOZAN

Feillens, le 25 Juin 2026

Référence Marché: Notre Tarif en vigueur
LOCALISATION : 352 IMPASSE DU PRE D'ENFER - SENOZAN - MR GUYENNON 0682104443
MOTIF : INTERVENIR POUR DEBOUCHAGE VESTIAIRES DU PERSONNEL
Donneur d'ordre : Mr K GUYENNON

=====

NATURE DE L'INTERVENTION :

Débouchage hydraulique avec véhicule spécialisé équipé
d'une pompe haute pression.

LE 19 JUIN 2026 A 14H00
DEBOUCHAGE DEPUIS LE BOUCHON DE VISITE DU BRAS DE COLONNE DES URINOIRS.
BOUCHON CAUSÉ PAR DE L'URINE CALCIFIÉ EN PARTIE PRIVATIVE.
ÉCOULEMENT RENDU
SANITAIRE ET VESTIAIRE SUR BUNGALOW DONC EVACUATION EN VIDE SANITAIRE

OBSERVATIONS : DS AB Email envoyé le 22/06/26 à 15H34 Mr K GUYENNON

DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'ACTIVITE :

Déplacement d'un véhicule spécialisé débouchage (hydraulique, électromécanique, mécanique).
Localisation de l'obstruction, recherche du sens d'écoulement du réseau.
Débouchage par procédé hydraulique a haute pression, électromécanique, mécanique
Vérification du bon écoulement du réseau.
Nettoyage du chantier.
Ce descriptif technique n'est pas contractuel.

ATTENTION: L'INTERVENTION DE DEBOUCHAGE EST SANS GARANTIE DE RESULTAT DEFINITIF

Une intervention de débouchage ne peut en aucun cas etre assimilée a un curage de canalisation (remise au diametre initial de la totalité de la canalisation).
Le débouchage est une opération de premiere urgence qui permet uniquement d'assurer le rétablissement d'un écoulement.
Lors de nos travaux de débouchage, nous essayons si possible de déterminer



LE PARTENAIRE
MAINTENANCE DE
VOTRE PATRIMOINE
IMMOBILIER

FACTURE N° 6060484

Assainissement, Curage
Plomberie, Recherche de fuites
Electricité, Propreté
24h/24 – 365j/365

l'origine de l'obstruction.

Dans le cas contraire, ce n'est parfois qu'après plusieurs interventions de débouchage que nous arrivons à déterminer la cause du refoulement et y remédier si le client nous en donne l'ordre par un curage (remise au diamètre) ou une réparation de la canalisation (si nécessaire).

Nos fournitures sont affectées d'un coefficient de vente de 1,43 sur le prix d'achat sauf conditions particulières convenues avec le client.

=====				
Quantité	Heures - Suppléments - Descriptif	N°BT	P.U. HT	
1,00	Déplac.hydrocureur Lu-Ve 8h-17h00	1	115,37	115,37
1,00	H.Camion HP 30L/400B 1 Opér.le 19/06	1	149,39	149,39
TOTAL H.T.				264,76
T.V.A. a 20,00%				52,95
TOTAL T.T.C.En EURO				<u>317,71</u>

Valeur en votre règlement au 31 Juillet 2026

Pénalités de retard: 3 fois le taux d'intérêt légal

(Loi n° 2008-776 du 4 Aout 2008)

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 euros

TVA acquittée sur les encaissements.

Merci d'adresser votre règlement à la Société au :

101 Avenue Paul Marcellin

69120 VAULX-EN-VELIN

EIFFAGE ROUTE CENTRE EST

SIRET : 39882711300521
TVAIC : FR 28398827113

SERVIMO BOURGOGNE
550 ROUTE DE TERNANT
FEILLENS,01570
FRA

Bon de commande N°C401014083

, le 24/06/2026

Adresse de livraison

EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
352 IMPASSE DU PRE D'ENFER
71260 SENOZAN
0385209800

Adresse de facturation

EIFFAGE ROUTE CENTRE EST
ETB BOURGOGNE FRANCHE COMTE
BU 00470
TSA 97814
62971 ARRAS CEDEX 9
FRANCE

Contact/Livraison :

Conditions de livraison : Franco de port & emballage

Code fournisseur : 0000447555

Modalité de règlement : Virement commercial

Condition de règlement : 45 jours fin de mois

N° commande interne :

Emetteur : Kevin GUYENNON

Demandeur : *

Description de la commande : DEPOT SENOZAN VESTIAIRE

Référence	désignation	Quantité	Unité	PU Net	Remise	Montant	Date livra.
10	Article : ENTRETIEN IMMOBILIER - ENTRETIEN_IMMO Materiel : M00109 - DEPOT SENOZAN Complément de description : N/REF : 19/06/2026 10H48 C:000071 I:42302 - Debouchage hydraulique avec vehicule specialise equipe d une pompe haute pression	1	Unité	264,76	0	264.76	24/06/26
TOTAL HT :						264.76 Euro	264.76 Euro

Commentaires :

Signé informatiquement dans nos systèmes par : Kevin GUYENNON le 24 juin 26 00:00:00

Visa		
DEMANDEUR	ACHETEUR	RESPONSABLE
Nom et prénom	Nom et prénom	Nom et prénom

Aucune donnée disponible

16. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ENTREPRISE s'engage à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel et notamment à utiliser des données à caractère personnel exclusivement pour les besoins de la réalisation de la COMMANDE, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union européenne, à supprimer ces données à l'expiration de la durée de conservation convenue. Dans le cas où l'ACHETEUR serait amené à mettre à disposition des données à caractère

personnel à l'ENTREPRISE, des instructions documentées devront être établies (cf article 28 du Règlement Général Européen sur la Protection des Données). L'ENTREPRISE s'engage à notifier à l'ACHETEUR les éventuelles failles de sécurité entraînant un impact sur ces données.

17. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE – LANGUE CONTRACTUELLE

En cas de litige ayant pour origine l'application, l'interprétation et/ou l'exécution

de clauses de la COMMANDE, les parties conviennent de rechercher un arrangement amiable. En cas de désaccord persistant, le litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social de l'ACHETEUR. La loi applicable est la loi française. La langue contractuelle est la langue française. L'application de la Convention de Vienne est exclue.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMANDES DE FOURNITURES

1. PRIX

Sauf dispositions particulières convenues entre l'ENTREPRISE et l'ACHETEUR, les prix en vigueur au jour de la COMMANDE sont fermes et définitifs. Ils s'entendent pour des FOURNITURES assurées livrées et déchargées à l'adresse portée sur la COMMANDE, franco de port et d'emballage, nets de tous droits.

Ces prix comprennent notamment les emballages des FOURNITURES qui sont nécessaires à leur bonne conservation jusqu'à la livraison effective sur site ainsi que toute documentation et associée.

En cas de prix révisable fixé par la COMMANDE, si des avances ou des acomptes sont versés, les prix seront bloqués définitivement pour la part que ces avances ou acomptes couvrent.

Enfin, il est expressément convenu d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, l'ENTREPRISE faisant son affaire des conséquences des éventuels changements de circonstances.

2. TRANSPORT

Les opérations d'emballage, de chargement, d'arrimage etc. relèvent de la responsabilité pleine et entière de l'ENTREPRISE. Les éventuels colis devront contenir un double du bordereau de livraison.

L'emballage devra être suffisamment protecteur pour pouvoir assurer la bonne conservation de la livraison en cas de stockage et/ou de déplacements sur le site réceptonnaire.

En cas de sous-traitance du transport par l'ENTREPRISE et en application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le règlement des factures ne pourra être effectué qu'après que l'ENTREPRISE aura justifié des garanties dues au fait d'entier règlement de son sous-traitant en stricte conformité avec la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006.

3. DELAIS DE LIVRAISON

Toute livraison doit être effectuée aux heures d'ouverture du site réceptonnaire indiqué dans la COMMANDE. Toute livraison pourra être refusée, aux torts exclusifs de l'ENTREPRISE, si elle n'est pas accompagnée d'un bon de livraison à l'attention de l'ACHETEUR reprenant le numéro de la COMMANDE, la désignation et la quantité des FOURNITURES livrées, ainsi que, en cas de sous-traitance, le nom et les coordonnées du transporteur. Il sera établi un bon de livraison distinct pour chaque COMMANDE. Les livraisons devront être effectuées impérativement dans un délai maximal mentionné sur la COMMANDE.

(Le(s) délai(s) et/ou date(s) de livraison indiqué(s) dans la COMMANDE est (sont) impératif(s) et s'entend (ent) pour FOURNITURES rendues à destination. Tout retard, quel que soit son motif, survenant en cours d'exécution de la COMMANDE doit être signalé en temps utile avec toutes explications justificatives.

Si sera appliqué pour toute livraison en retard une pénalité égale à un pour cent (1%) de la valeur toutes taxes comprises de la COMMANDE ou partie de la COMMANDE non livrée, par jour, à compter du premier jour de retard jusqu'au jour de la livraison effective. Ces pénalités revêtent un caractère comminatoire.

En outre en cas de retard, l'ACHETEUR se réserve le droit de prendre toute mesure destinée à limiter ou réduire le retard aux frais de l'ENTREPRISE sans préjudice de l'application de l'article RESILIATION / RESOLUTION prévue ci-avant. Enfin, l'ACHETEUR est autorisé à faire supporter à l'ENTREPRISE déficiente l'intégralité des pénalités et l'encourt du fait de la défaillance de l'ENTREPRISE, pénalités que l'ENTREPRISE déclare connaître.

4. ACCEPTATION / REFUS DES FOURNITURES

L'ACHETEUR pourra refuser les FOURNITURES en mentionnant sur le bon de livraison les quantités manquantes et/ou les vices apparents, aux frais et pertes de l'ENTREPRISE.

L'acceptation vaudra réception. Nonobstant la réception ainsi prononcée, la responsabilité de l'ENTREPRISE est engagée selon le droit commun, et notamment sur le fondement de l'article 1641 du Code civil.

Par conséquent, l'ACHETEUR pourra refuser toute FOURNITURE, malgré sa réception, qui s'avérerait défectueuse à l'usage ou non conforme à la COMMANDE.

Toutes les FOURNITURES reconnues défectueuses par l'ACHETEUR seront tenues à la disposition de l'ENTREPRISE ou lui sera retournées à ses frais et risques exclusifs. Le rebut pourra être prononcé pour la totalité des FOURNITURES si l'importance et la nature des défauts constatés font présumer un malfaçon générale. En cas de dysfonctionnement de la FOURNITURE, l'ENTREPRISE devra répondre à toute demande d'amélioration. Par ailleurs, l'ACHETEUR se réserve le droit de mettre en place les actions nécessaires pour y remédier aux frais de l'ENTREPRISE. L'ACHETEUR et/ou toute personne qui l'aura désignée se réserve le droit d'auditer les FOURNITURES et/ou la chaîne de fabrication de l'ENTREPRISE.

Sauf dispositions contraires portées à la connaissance de l'ACHETEUR antérieurement à l'acceptation de la COMMANDE, la propriété est acquise de droit à l'ACHETEUR dans les conditions de l'article 1583 du Code civil.

Le transfert des risques est en toute hypothèse conditionné à la livraison effective sur site indiquée comme réceptonnaire. L'ENTREPRISE garantit expressément que les FOURNITURES ne sont grevées d'aucun droit quelconque au profit de tous tiers.

5. GARANTIE

L'ENTREPRISE est tenue à la garantie des vices cachés ou apparents, des défauts de conformité et, en général, de tout dysfonctionnement de quelque nature qu'il soit, pendant un délai de 2 ans à compter de la réception, par son propre client, des installations et équipements réalisés par l'ACHETEUR.

Durant cette période de garantie, l'ENTREPRISE est tenue de remplacer, à première demande, tout ou partie des FOURNITURES défectueuses et

d'exécuter toutes modifications, mises au point ou réparations nécessaires pour que celles-ci satisfassent aux conditions de la COMMANDE. L'ENTREPRISE supportera tous les frais de réparation et de remplacement ainsi que les frais de transport et de déplacement consécutifs et sera en outre tenue de garantir l'ACHETEUR contre tous préjudices subis du fait de sa défaillance. Tout élément remplacé ou réparé bénéficiera d'une nouvelle garantie dans les conditions précitées. Les FOURNITURES destinées à être intégrées dans un ouvrage sont garanties durant une période minimum de 24 mois à compter de la réception par le client de l'ACHETEUR.

L'ENTREPRISE reste néanmoins tenue de la garantie légale des vices cachés au-delà du délai précité. La garantie couvre notamment les frais engendrés par le démontage, le remontage, l'emballage et le transport de tout matériel nécessaire par la mise en œuvre de la garantie, en quelque lieu que ce soit. Si des réparations et/ou des remplacements ont été nécessaires au titre de la mise en œuvre de la garantie, les délais précités recommencent à courir à compter du jour où ces réparations et/ou remplacements ont été effectués ou du jour où les interventions au titre de la garantie ont eu lieu. Une retenue de garantie de 10 % du montant de la COMMANDE sera appliquée et libérée à la date d'échéance de la garantie.

6. SOUS-COMMANDE PAR L'ENTREPRISE

Sous peine de résiliation de plein droit de la COMMANDE, l'ENTREPRISE ne peut céder ni faire appel à des entreprises tierces pour exécuter en ses lieux et place tout ou partie de la COMMANDE sans l'accord écrit et préalable de l'ACHETEUR, un tel accord n'exonérant pas l'ENTREPRISE de son entière responsabilité, l'ENTREPRISE demeurant alors garante solidaire de la parfaite exécution de la COMMANDE par le cessionnaire.

7. ASSURANCES

L'ENTREPRISE reconnaît être valablement assurée contre tous les risques pouvant survenir à l'occasion de la COMMANDE. De même elle assurera à ses frais en valeur à neuf les matériels transportés. L'ENTREPRISE fabricant d'éléments pouvant engager sa responsabilité solidaire (ENTREPRISE EPERS) devra souscrire un contrat d'assurance spécifique au titre de l'article 1792-4 du Code civil dont elle devra justifier. L'ENTREPRISE s'engage à remettre ses attestations d'assurance à première demande de l'ACHETEUR. L'absence de communications de ses attestations d'assurance par l'ENTREPRISE entraînera de plein droit la suspension des paiements.

8. AGREMENTS TECHNIQUES

L'utilisation de produits, matériels, matériaux et/ou techniques non-traditionnels n'ayant pas fait l'objet d'un avis technique d'un organisme habilité est interdit. L'ENTREPRISE est entièrement responsable du non-respect de cette disposition nonobstant toute acceptation des FOURNITURES par l'ACHETEUR. Une dérogation à cette obligation ne pourra être accordée que par écrit préalable, explicite, et exprimé à cet effet.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PROPRES AUX COMMANDES DE PRESTATIONS

1. PRIX

Les prix portés sur la COMMANDE s'entendent hors toutes taxes et droits éventuels. Ils sont forfaitaires, fermes, définitifs, non-révisables et non actualisables. Si en raison du caractère incertain de l'ampleur du travail à exécuter, il s'avère impossible de fixer un prix forfaitaire, les conditions particulières de la COMMANDE définiront les unités d'œuvre qui serviront à calculer la rémunération de l'ENTREPRISE ainsi que les méthodes pour contrôler le nombre de ces unités d'œuvre.

En tout état de cause, aucune COMMANDE de la part de l'ACHETEUR n'est valable si elle ne porte pas un ou des prix forfaitaires et déterminés ou les indications nécessaires et incontournables pour lui les déterminer. Le droit à paiement de l'ENTREPRISE ne sera reconnu qu'à la réception des PRESTATIONS sans réserve.

Tout paiement partiel intervenant avant la réception le sera à titre d'avance et ne pourra être considéré comme la reconnaissance d'un droit à paiement.

Enfin, il est expressément convenu d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, l'ENTREPRISE faisant son affaire des conséquences des éventuels changements de circonstances.

2. DELAIS

Les délais intermédiaires, les dates de début et/ou de fin d'exécution indiquées par la COMMANDE, sont de rigueur.

Si les délais prévus à la COMMANDE sont dépassés, il sera fait application d'une pénalité de retard de 1% du montant toutes taxes comprises de la COMMANDE par jour de retard. Ces pénalités ont un caractère comminatoire.

En outre, l'ACHETEUR se réserve le droit d'achever ou de faire achever par un tiers l'exécution de la COMMANDE. Dans ce cas, la différence entre ce que l'ACHETEUR paiera à cette occasion et ce que l'ACHETEUR aurait dû payer en exécution de la COMMANDE, ainsi que les frais entraînés par ce nouveau contrat, seront à la charge de l'ENTREPRISE.

Par ailleurs en cas de retard, l'ACHETEUR se réserve le droit de prendre toute mesure destinée à limiter ou réduire le retard aux frais de l'ENTREPRISE sans préjudice de l'application de l'article RESILIATION / RESOLUTION.

Enfin, l'ACHETEUR est autorisé à faire supporter à l'ENTREPRISE défailtante l'intégralité des pénalités qu'il encourt du fait de la défaillance de l'ENTREPRISE, pénalités que l'ENTREPRISE déclare connaître.

3. GARANTIES

L'ENTREPRISE est tenue à la garantie des vices cachés ou apparents, des défauts de conformité et, en général, de tout dysfonctionnement de quelque nature qu'il soit, pendant un délai de :

- 10 ans s'agissant des ouvrages de génie civil et des bâtiments quels qu'ils soient,
- 2 ans au moins pour les fournitures et les équipements quels qu'ils soient,
- 1 an dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Sauf disposition contraire au sein de la COMMANDE, les délais courent à compter de la réception prononcée par le client de l'ACHETEUR.

L'ENTREPRISE reste également tenue de la garantie des vices cachés de l'équipement au-delà des délais précités. La garantie couvre notamment les frais engendrés par le démontage, le remontage, l'emballage et le transport de tout matériel nécessaire par la mise en œuvre de la garantie, en quelque lieu que ce soit. Si des réparations et/ou des remplacements ont été nécessaires pour lever d'éventuelles réserves à la réception de l'équipement, ou au titre de la mise en œuvre de la garantie, les délais précités recommencent à courir à compter du jour où ces réparations et/ou remplacements ont été effectués. Pour tous les équipements couverts par la garantie annuelle ou biennale, une retenue de garantie de 5% du montant de la COMMANDE sera appliquée et libérée à la date d'échéance de la garantie.

4. RÉCEPTION

Sauf dérogation expressément spécifiée dans la COMMANDE, la réception s'entend de celle prononcée par le client de l'ACHETEUR. Son prononcé fixera la date de transfert des risques qui y sont attachés, le point de départ des périodes de garantie et de l'obligation de lever les réserves. De convention expresse, la prise de possession ne vaut pas réception.

5. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

Le transfert de propriété interviendra au fur et à mesure de l'avancement des PRESTATIONS réalisées dans le cadre de la COMMANDE. Le transfert des risques s'effectuera à la date de la réception.

6. TRANSPORT

Tout ce qui doit être transporté pour l'exécution de la COMMANDE voyage aux frais, risques et périls de l'ENTREPRISE.

7. ASSURANCES

L'ENTREPRISE s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur des contrats d'assurance conformes aux PRESTATIONS qui lui sont confiées et aux responsabilités qu'il en découlent.

L'ENTREPRISE s'engage à transmettre à l'ACHETEUR, avant le début des PRESTATIONS et au plus tard 8 jours après réception du bon de commande, au service achats émetteur du bon de commande, une attestation concernant les assurances mentionnées au 7.1 à 7.3 conforme au présent article émanant d'une compagnie d'assurances de premier ordre mentionnant notamment le nom, l'adresse de la Compagnie d'assurances, les numéros, type et date d'effet du contrat, le détail des garanties accordées et leurs montants, les franchises, les activités et travaux garantis ainsi que la conformité des garanties avec le présent article, les taxes vides ci-dessous et l'ouvrage à réaliser.

L'ENTREPRISE s'engage à fournir toutes justifications utiles à l'ACHETEUR sur simple demande de celui-ci. Dans l'hypothèse où ces couvertures ne lui sembleraient pas suffisantes, au regard des montants et/ou de la nature des dommages couverts, l'ACHETEUR se réserve la faculté de demander à l'ENTREPRISE d'augmenter ses garanties, cette dernière s'engageant à satisfaire à ses frais à la demande de l'ACHETEUR dans un délai de 30 jours. A défaut, tous paiements dus à l'ENTREPRISE pourront être suspendus.

7.1 Assurances Responsabilité Civile

L'ENTREPRISE devra souscrire et maintenir en vigueur une police garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures, corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou à l'ACHETEUR ou occasionnés aux objets confiés. Le montant garanti par sinistre ou par an (pour les sinistres survenant après réception) ne pourra pas être inférieur au montant figurant dans la COMMANDE ou à défaut de 3 000 000 EUR, ce montant ou celui résultant de la COMMANDE ne constituant en aucun cas une limitation de la responsabilité de l'ENTREPRISE.

7.2 Assurance Tous Risques Chantier

Dans la mesure où une police Tous Risques Chantier serait souscrite, l'ENTREPRISE prendra à sa charge, le cas échéant par voie de compensation, la quote-part de prime correspondant à sa part de travaux par rapport au montant total des travaux ainsi que, en cas de sinistre responsable, les franchises et les conséquences de tout dépassement ou absence de garantie.

7.3 Assurance Responsabilité civile décennale

L'ENTREPRISE devra souscrire et maintenir en vigueur une police répondant aux exigences fixées aux articles L 241-1, A 243-1 et R 243-1 à R 243-3 du code des assurances. La police souscrite devra couvrir les garanties et obligations instituées par les articles 1792 à 1792-4 du code civil, le risque d'effondrement avant réception ainsi que les dommages immatériels consécutifs à des sinistres engageant la responsabilité de l'ENTREPRISE et découlant des dispositions mentionnées ci-dessus. En cas de travaux confiés sur existants, une extension aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction devra être souscrite.

Lorsque les PRESTATIONS confiées à l'ENTREPRISE sont de la nature de celles énumérées à l'article L 243-1-1 du code des assurances, le montant garanti par sinistre ne pourra pas être inférieur au montant figurant dans la COMMANDE ou à défaut à 1 000 000 EUR, ce montant ou celui résultant de la COMMANDE ne constituant en aucun cas une limitation de la responsabilité de l'ENTREPRISE. L'ENTREPRISE s'engage à maintenir la police pendant une période de 10 ans ou à défaut à souscrire des garanties subséquentes.

L'ENTREPRISE devra présenter des attestations d'assurances décennales spécifiques au chantier destinées à la destination de l'ouvrage, sa valeur, la valeur du lot réalisé, le détail des garanties de la police d'assurance et la conformité des activités assurées avec celles réalisées sur le chantier ainsi que la mention de l'abrogation de toute règle proportionnelle.

8. TRAVAUX SUR SITE

L'ENTREPRISE ou ses co-contractants dont elle se porte fort assureront le strict

respect des prescriptions, légales et réglementaires protégeant l'hygiène et la sécurité des personnes et des installations.

Il en va de même en ce qui concerne les mesures d'ordre et de discipline, s'appliquant en particulier aux entrées, sorties, circulation de personnes, de fournitures de matériel, ainsi qu'aux relations avec le service de gardiennage. L'ENTREPRISE reconnaît avoir la connaissance de ces dispositions tant légales, réglementaires que techniques, les respecter et les faire respecter tant pour son personnel que celui de ses co-contractants éventuels. L'ACHETEUR se réserve le droit d'exiger le départ immédiat de toute personne ne respectant pas ces consignes.

Dans la mesure où le chantier de son activité présente un danger pour les personnes amenées à circuler à sa proximité, l'ENTREPRISE s'engage à assurer une protection adéquate, efficiente et permanente des lieux et à installer des pancartes de mise en garde, voire d'interdiction de franchissement, parfaitement lisibles. L'ENTREPRISE s'interdit de laisser pénétrer sur le site tout membre du personnel d'un tiers non-préalablement accepté par l'ACHETEUR.

Pour l'exécution de la COMMANDE, l'ENTREPRISE assure l'encadrement de son personnel par des agents de maîtrise qualifiés faisant partie de ses effectifs. En aucun cas il n'existe de lien de subordination entre les membres du personnel de l'ENTREPRISE et un quelconque des membres du personnel de l'ACHETEUR. L'ENTREPRISE apporte son matériel et son outillage, ses équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution de la COMMANDE. De même fait-elle son affaire de la fourniture de tout ce qui est nécessaire à son personnel, pour lui assurer en particulier sa sécurité, des vestiaires, des locaux sanitaires et pour la prise des repas lorsque ceux-ci sont prévus et/ou autorisés sur le site.

L'ENTREPRISE est réputée connaître la situation du site et toutes les conditions et sujétions pour la réalisation de ses PRESTATIONS.

L'ENTREPRISE accepte les conséquences de la présence d'autres entreprises sur le lieu de réalisation des PRESTATIONS et renonce à formuler toute réclamation fondée sur le gène qui pourrait en résulter pour l'exécution de ses PRESTATIONS.

9. TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET / OU MODIFICATIFS

Toute PRESTATION supplémentaire réalisée et/ou FOURNITURE supplémentaire livrée par l'ENTREPRISE ne sera considérée comme telle par l'ACHETEUR uniquement dans l'hypothèse où elle a donné lieu à un accord exprès, préalable et écrit du service achats de l'ACHETEUR.

Les PRESTATIONS exécutées / FOURNITURES livrées en dehors de cette procédure seront réputées à la charge de l'ENTREPRISE.